

Ordonnance sur les banques et caisses d'épargne (Ordonnance sur les banques, OB)

Changement du....

Version du 30 septembre 2005

I

L'ordonnance sur les banques et caisses d'épargne du 17 mai 1972¹ est changée comme suit :

Paragraphe 4 : surveillance des groupes et des conglomérats

Art. 11 Domaine financier

Est actif dans le domaine financier, celui qui

- a. pratique pour lui-même ou des tiers les opérations de crédit ou de dépôt, le négoce des valeurs mobilières, les opérations de placements de capitaux, la gestion de fortune, les opérations d'assurance ou d'autres activités financières, ou
- b. détient principalement des participations qualifiées dans des sociétés actives dans le domaine financier

Art. 12 Unité économique et devoir de prêter assistance

¹ Des entreprises forment une unité économique lorsqu'une de celle-ci détient de manière directe ou indirecte plus de la moitié des voix du capital des autres entreprises ou les domine d'une autre manière.

² Un devoir de prêter assistance au sens de l'article 3c al. 1 let. c de la loi sur les banques peut également résulter d'autres circonstances, telles qu'en particulier :

- a. des implications personnelles ou financières,
- b. l'utilisation d'une raison sociale commune,
- c. une présence uniforme dans le marché, ou
- d. des lettres de patronage.

Art. 13 Sociétés du groupe

Les entreprises liées par une unité économique ou par un devoir de prêter assistance sont réputées être des sociétés du groupe.

¹ SR 952..

Art. 14 Etendue de la surveillance consolidée

¹ La surveillance de groupe par la Commission des banques (surveillance consolidée) englobe toutes les sociétés du groupe actives dans le domaine financier d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier.

² La Commission des banques peut, dans des cas motivés, exclure totalement ou partiellement de la surveillance consolidée des sociétés du groupe, actives dans le domaine financier, dans la mesure où, dans ce contexte, elles ne sont pas significatives.

³ La Commission des banques peut soumettre intégralement ou partiellement à sa surveillance consolidée une entreprise du domaine financier qui est dominée, conjointement avec des tiers, par un groupe financier ou conglomérat financier qu'elle surveille.

Art. 14a Contenu de la surveillance consolidée

L'objet de la surveillance consolidée porte en particulier sur le fait que le groupe :

- a. est organisé de manière appropriée,
- b. dispose d'un système de contrôle interne approprié,
- c. détermine, limite et surveille de manière appropriée les risques découlant de ses activités,
- d. est dirigé par des personnes qui donnent toutes garanties d'une activité irréprochable,
- e. respecte les prescriptions en matière de fonds propres et de répartition des risques (art. 25 ss de l'ordonnance sur les fonds propres),
- f. respecte les prescriptions en matière de liquidité (art. 16 ss),
- g. détermine, limite et contrôle de manière globale ses risques juridiques et de réputation (art. 3 et 9 de l'ordonnance de la CFB sur le blanchiment d'argent²),
- h. respecte les prescriptions en matière d'établissement des comptes,
- i. dispose d'une société d'audit reconnue, indépendante et compétente.

Art. 21-22

supprimés

II

Ces modifications entrent en vigueur le 1er janvier 2007.

² SR 954.022